

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO .

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.940		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 66-258 du 24 août 1966, plaçant sous séquestre la concession dénommée « la sybrillante » sise à Dolisie (préfecture du Niari) et appartenant à la compagnie métallique du centre africain (C.M.C.A.) dont le siège se trouve à Brazzaville, et désignant un administrateur séquestre. 515

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 66-259 du 24 août 1966, portant nomination d'officiers de l'armée active (gendarmérie nationale, (armée de terre)... 515

Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.

Actes en abrégé 515

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé. 516

Ministère des mines

Décret n° 66-256 du 24 août 1966, fixant les taux des redevances sur l'extraction des matériaux de carrière. 517

Décret n° 66-257 du 24 août 1966, portant retrait d'autorisations personnelles minières. 517

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé. 518

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé. 518

Rectificatif n° 3439/PT. du 23 août 1966, à l'arrêté n° 5039/PT. du 9 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo. 518

Rectificatif n° 3440/PT. du 23 août 1966, à l'arrêté n° 5040/PT. du 9 décembre 1965, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo. 518

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé. 519

Ministère du travail

Décret n° 66-253 du 17 août 1966, portant nomination aux fonctions de directeur général du travail. 519

Décret n° 66-255 du 17 août 1966, portant nomination de chefs de division au sein de la direction générale du travail. 519

Actes en abrégé. 520

Ministère de la fonction publique

Décret n° 66-254 du 17 août 1966, portant modification du décret n° 66-139 du 14 avril 1966, portant création de la commission de refonte de la fonction publique. 520

Actes en abrégé. 520

Rectificatif n° 3292/MJT-DFP, du 10 août 1966, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3548/FP-PC, du 10 août 1962, autorisant un élève ingénieur des travaux publics à suivre un stage d'ingénieur sanitaire à l'école d'hygiène de Montréal (Canada) 522

Rectificatif n° 3409 du 23 août 1966, à l'arrêté n° 1309/FP-PC, du 9 avril 1966, portant nomination des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie B II des postes et télécommunications de la République du Congo. 522

Additif n° 3296 du 10 août 1966, à l'arrêté n° 48/FP-PC, du 10 janvier 1966, portant intégration dans les cadres de la catégorie C II des services techniques (Aéronautique civile) de la République du Congo. 522

Ministère du commerce

Décret n° 66-260 du 25 août 1966, portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 65-77 du 10 mars 1965, nommant les membres du conseil d'administration de l'office national du commerce. 522

Ministère de la reconstruction nationale

Actes en abrégé. 522

Ministère des transports

Actes en abrégé. 525

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé. 526

Rectificatif n° 3310/EN-DGE, du 10 août 1966, à l'arrêté n° 834/EN-CA du 3 mars 1966, portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1^{er} degré, en service dans la préfecture du Djoué pour l'année scolaire 1965-1966, 526

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale

Acte n° 19-66 - UDEAC - 43 du 11 juillet 1966, modifiant l'acte n° 4-65 - UDEAC - 42 fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'état et du comité de direction.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines. 528

Service forestier. 528

Domaines et propriété foncière. 528

Conservation de la propriété foncière. 528

Annonces. 529

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-258 du 24 août 1966, plaçant sous séquestre la concession dénommée « La Sybirante » sise à Dolisie (préfecture du Niari) et appartenant à la compagnie métallique du centre Afrique (C.M.C.A.) dont le siège social se trouve à Brazzaville, et désignant un administrateur-séquestre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 2-65 du 25 mai 1965 autorisant la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'exploitation a été arrêtée ou abandonnée par leurs propriétaires ou détenteurs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers situés sur la concession dénommée « La Sybirante » à usage industriel, objet du titre foncier n° 1.144 pour 25.000 mètres carrés à Dolisie (préfecture du Niari) appartenant à la compagnie métallique du centre Afrique (C.M.C.A.) et sur laquelle il ne s'exerce plus aucune activité à caractère agricole, industriel ou commercial, sont placés sous séquestre.

Art. 2. — L'inspecteur de la jeunesse et des sports chef des services régionaux à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la vallée du Niari, est nommé administrateur-séquestre des biens visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le séquestre est prononcé pour servir à des usages divers à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la vallée du Niari à Dolisie.

Art. 4. — L'administrateur-séquestre prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 de la loi n° 2-65.

Art. 5. — Sur la demande de la compagnie métallique du centre Afrique (C.M.C.A.), propriétaires de la concession placée sous séquestre par le présent décret, il pourra être procédé d'accords parties, à l'examen des modalités pratiques d'application de l'article 8 de la loi n° 2-65.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le premier ministre, ministre
du plan,

A. NOUMAZALAY.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 66-259 du 24 août 1966, portant nomination d'officiers de l'armée d'active, (gendarmerie nationale, armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes, de services et de cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, les élèves-officiers dont les noms suivent :

GENDARMERIE NATIONALE

A compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. N'Gouelondélé Mongo ;
M'Passi (Paul) ;
Koubemba (Michel) ;
Ikonga (Charles).

ARMÉE DE TERRE

Infanterie

A compter du 1^{er} août 1966 :

MM. Ouamba (Hector) ;
Niombélla (Joseph) ;
N'Gollo (Raymond).

Train

M. Da Costa (Jean).

Art. 2. — Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent décret.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre
du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3340 du 11 août 1966, les aides-météorologistes et radioélectricien des cadres des services techniques (météorologie) de la République dont les noms suivent en service à Brazzaville sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'assistant météorologiste 1^{er} échelon indice local 370 (catégorie C-II), avancement 1965 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Mihambanou (Antoine), pour compter du 9 septembre 1965.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. Promotion.

— Par arrêté n° 3276 du 10 août 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II

Inspecteurs

— Pour le 2^e échelon :

MM. Binouani (Fidèle) ;
Nombo-Tchissambou (Fernand).

CATÉGORIE B II

Contrôleurs principaux

Pour le 2^e échelon :

Mme Rizet (Gisèle) née Langlat.

Pour le 3^e échelon :

M. M'Bemba (François).

— Par arrêté n° 3277 du 10 août 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent : ACC et RSMC ; néant.

CATÉGORIE A II

Inspecteurs

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1965

MM. Binouani (Fidèle) ;
Nombo-Tchissambou (Fernand).

CATÉGORIE B II

Contrôleurs principaux

Au 2^e échelon pour compter du 15 octobre 1965 :

Mme Rizet (Gisèle) née Langlat.

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

M. M'Bemba (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3278 du 10 août 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon :

MM. Soki (Jacob) ;
Zandou (Jacques).

Pour le 5^e échelon :

M. Diatsouika (Hyacinthe).

— Par arrêté n° 3281 du 10 août 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D-I, des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dactylographe qualifié

Pour le 4^e échelon :

M. Gombessah (Alphonse).

HIÉRARCHIE II

Aides-comptable

Pour le 8^e échelon :

M. Songuemas (Nicolas).

— Par arrêté n° 3283 du 10 août 1966, M. Poaty (Jean-Baptiste), dactylographe qualifié de 7^e échelon, des cadres de la catégorie D-II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965, pour le 8^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3285 du 10 août 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965.

Pour le 2^e échelon

MM. Kifoueti (François) ;
Mountou (Isidore).

Pour le 4^e échelon

M. Louya (Jean).

— Par arrêté n° 3398 du 20 août 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les inspecteurs des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

MM. Batoumoueni (Maurice) ;
Bidouiga (Antoine) ;
Voumbi-M'Bi (Oscar).

Pour le 3^e échelon

MM. N'Kodia (Emile) ; -
Note (Etienne) ;
Ketté (Calixte) ;
Dima (Ange).

Pour le 4^e échelon

MM. Bondoumbou (Jérôme) ;
Samba (Nicaise).

— Par arrêté n° 3279 du 10 août 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent : ACC et RSMC ; néant.

Au 3^e échelon

M. Soki (Jacob),

Au 5^e échelon

M. Diatsouika (Hyacinthe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 3282 du 10 août 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent ACC, et RSMC néant :

HIÉRARCHIE I

Dactylographe qualifié

Au 4^e échelon

M. Gombessah (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

HIÉRARCHIE II

Aide-comptable

Au 8^e échelon

M. Songuemas (Nicolas), pour compter du 1^{er} août 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3284 du 10 août 1966, M. Poaty (Jean-Baptiste), dactylographe 7^e échelon des cadres de la catégorie D. II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République est promu au titre de l'année 1965 au 8^e échelon de son grade, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 3286 du 10 août 1966, les contrôleurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1965, aux échelons ci-après ACC et RSMC néant.

Au 2^e échelon

MM. Kifouéti (François), pour compter du 15 octobre 1965,

Mountou (Isidore), pour compter du 15 avril 1966.

Au 4^e échelon

M. Louya (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3399 du 20 août 1966, sont promus au 3^e échelon de leur grade au titre de l'année 1966, les inspecteurs 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

MM. N'Kodia (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Note (Etienne), pour compter du 4 janvier 1966 ;
 Kette (Calixte), pour compter du 20 juin 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET N° 66-256 du 24 août 1966, fixant les taux des redevances sur l'extraction des matériaux de carrières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
 Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application du code minier ;
 Vu le décret n° 62-374 du 20 novembre 1962 déterminant les conditions d'exploitation des carrières,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des redevances sur l'extraction des matériaux de carrières est fixé à :

25 francs par mètre cube pour l'extraction de cailloux de surface, de sable ou d'argile ;

100 francs par mètre cube pour l'extraction de pierres ou moellons ;

150 francs par mètre cube pour l'extraction de gravier.

Art. 2. — Si le volume à extraire est inférieur ou égal à 500 mètres cubes, ou si la durée d'extraction est inférieure ou égale à un an, le versement de la redevance sera effectué en une seule fois, entre les mains de l'agent spécial au moment de la remise au bénéficiaire de l'autorisation d'extraction accordée par la préfecture intéressée.

Art. 3. — Si le volume à extraire est supérieur à 500 mètres cubes, ou si la durée d'extraction est supérieure à un an le versement de la redevance sera effectué chaque trimestre, entre les mains du receveur des domaines, sur états de sommes dûes établis par le chef du service des mines.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les dispositions de l'arrêté n° 2570/APS du 8 août 1953, rendant exécutoire la délibération n° 50-53 du 12 juin 1953.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à compter de sa date de parution au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
 ministre du plan

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
 du budget et des mines,
 Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-257/MFBM/M du 24 août 1966, portant retrait d'autorisations personnelles minières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
 Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier ;
 Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;
 Vu le décret n° 63-132 du 9 mai 1963 portant renouvellement de l'autorisation personnelle de M. Thiam Magatte ;
 Vu le décret n° 64-120 du 9 avril 1964 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière à M. Sardargues ;
 Vu le décret n° 61-253 du 7 octobre 1961 accordant l'autorisation personnelle minière à M. Vigoureux (Armand) ;
 Vu le décret n° 62-78 du 22 mars 1962 accordant l'autorisation personnelle minière à Madame Avoine (Berthe) ;
 Vu le décret n° 62-44 du 9 février 1962 accordant l'autorisation personnelle minière à M. Arnold Feuz ;
 Vu le décret n° 62-275 du 29 août 1962, accordant l'autorisation personnelle à la société American African Mining Enterprises INC ;
 Vu le décret n° 62-283 du 7 septembre 1962 accordant l'autorisation personnelle à M. Dounga (Honoré) ;
 Vu le décret n° 62-441 du 29 décembre 1962 accordant l'autorisation personnelle minière à M. Bamwi (Pierre) ;
 Vu le décret n° 64-133 du 24 avril 1964 accordant l'autorisation personnelle minière à M. Gaia (Julien) ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les décrets susvisés numéros : 63-132 du 9 mai 1963 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière valable pour or et pierres précieuses, de M. Thiam Magatte ;

64-120 du 9 mai 1964 accordant le renouvellement de l'autorisation personnelle minière valable pour or et niobium, tantals et étain, de M. Sadargues ;

61-253 du 7 octobre 1961 accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour or et diamant, à M. Vigoureux (Armand) ;

62-78 du 22 mars 1962 accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour or, à Madame Avoine ;

62-44 du 9 février 1962 accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour fer et minerais ferreux, à M. Arnold Feuz ;

62-275 du 29 août 1962 accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour toutes les substances sauf les hydrocarbures, la potasse et les substances atomiques, à la société American African Mining Entreprises INC ;

62-283 du 7 septembre 1963 accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour or, à M. Dounga (Honoré)

62-441 du 29 décembre 1962 accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour le diamant, à M. Bamwi (Pierre) ;

64-133 du 24 avril 1964 accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour or, à M. Gafa (Julien).

• Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.*

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3140 du 3 août 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 351/INT-DSN du 24 janvier 1966, portant inscription au tableau d'avancement de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, en ce qui concerne M. Houamba (Norbert), gardien de la paix de 3^e classe en service à Brazzaville, inscrit pour cette même classe par arrêté n° 618/INT-DSN du 17 février 1966.

— Par arrêté n° 3264 du 10 août 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 352/FP-PC du 26 janvier 1966, portant promotion de fonctionnaires de la catégorie D de la police de la République, en ce qui concerne M. Houamba (Norbert), gardien de la paix de 3^e classe, promu à cette même classe par arrêté n° 619/INT-DSN du 17 février 1966.

MINISTÈRE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3463 du 26 août 1966, M. Makosso (Jean-Aimé), contrôleur des installations électromécaniques de 2^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (service technique) des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu à 3 ans au 3^e échelon, au titre de l'année 1964, pour compter du 29 octobre 1965 (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

RECTIFICATIF N° 3439 /PT du 23 août 1966 à l'arrêté n° 5039 /PT. du 9 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I
Commis

Pour le 5^e échelon :

M. Perdy (Antoine).

Lire :

HIÉRARCHIE I
Commis

Pour le 5^e échelon :

M. Perdy-Itoua (Gilbert).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3440 /PT. du 23 août 1966 à l'arrêté n° 5040 /PT. du 9 décembre 1965, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I
Commis

Au 5^e échelon :

M. Perdy (Antoine), pour compter du 15 mai 1965.

Lire :

HIÉRARCHIE I
Commis

Au 5^e échelon :

M. Perdy-Itoua (Gilbert), pour compter du 15 mai 1965.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES Sceaux

Actes en abrégé

PERSONNEL Nomination - Affectation

— Par arrêté n° 3297 du 10 août 1966, M^e Serre (Monique), est nommée secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de M^e Simola, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 3415 du 23 août 1966, M. Mampouya (Joseph), greffier de 1^{er} échelon, en service au tribunal de grande instance de Dolisie, est affecté au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 66-253 du 17 août 1966, portant nomination de M. Note (Agathon), aux fonctions de directeur général du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964, relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs et d'application subséquents ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail notamment en son article 149 ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 63-295 du 31 août 1963, relatif à la nomination de M. Note (Agathon), aux fonctions de directeur du travail, de main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 65-175 du 3 juillet 1965, nommant M. Mombongo (Auguste), au poste de directeur de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les décrets susvisés n°s 63-295 et 65-175 des 31 août 1963 et 3 juillet 1965, nommant MM. Note (Agathon) et Mombongo, respectivement aux fonctions de directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale et de directeur de la fonction publique.

Art. 2. — M. Note (Agathon), administrateur des services du travail de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, est nommé directeur général du travail. (Poste nouvellement créé).

Art. 3. — M. Note bénéficiera à ce titre d'une indemnité mensuelle de représentation au taux fixé à l'article 3, du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

DÉCRET n° 66-255 du 17 août 1966, portant nomination de chefs de division au sein de la direction générale du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964, relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs et d'application subséquents ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail, notamment en son article 149 ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966, instituant une direction générale du travail, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au sein de la direction générale du travail en qualité de :

Chef de la division d'études, de la législation et du contentieux :

M. N'Diaye Mamadou, administrateur des services du travail de 2^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I.

Chef de la division de la gestion et de l'administration du personnel de l'Etat :

M. Balossa (Jérôme), administrateur-adjoint de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers.

Chef de la division de l'emploi et de la main-d'œuvre :

M. Louembet (Etienne), inspecteur du travail de 4^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers.

Chef de la division de l'inspection des entreprises :

M. Senga (Dieudonné), inspecteur régional du travail de Brazzaville.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront à ce titre, conformément aux stipulations de l'article 4 du décret n° 66-239, d'une indemnité mensuelle de représentation au taux fixé à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - nomination

— Par arrêté n° 3403 du 23 août 1966, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République du Congo, M. Bantou (Albert), aide-comptable 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République en service à la direction des finances à Brazzaville, titulaire du C.A.P. d'aide-comptable équivalent au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des agents spéciaux des services administratifs et financiers (catégorie C II) et nommé agent spécial 1^{er} échelon indice local 370, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 13 juin 1964 date de l'obtention du CAP.

DIVERS

— Par arrêté n° 3405 du 23 août 1966, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours direct des 29 et 30 avril 1966 et nommés contrôleurs stagiaires des contributions directes (indice 330).

MM. Tchibindat (Georges-Marie) ;
Kombo (Martin) ;
Matissa (Marc) ;
Loembé (Philippe) ;
Miabanzila (Michel)
Mangoukou (Arsène) ;
Mouana-Toulou ;
Mavoungou Makaya.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 août 1966.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-254 du 17 août 1966, portant modification du décret n° 66-139 du 14 avril 1966 portant création de la commission de refonte de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-139 du 14 avril 1966 portant création de la commission de refonte de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-139 du 14 avril 1966 portant création de la commission de refonte de la fonction publique sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le directeur de la fonction publique.

Lire :

Le directeur général des services du travail.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre
chef du gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration — Nomination

— Par arrêté n° 3117 du 2 août 1966, en application des dispositions de l'article 2 du décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Lindois (Raymond), titulaire du BEPC et ayant suivi un stage à l'école supérieure internationale de la coopération à Paris est intégré dans les cadres de la catégorie C II des services techniques (agriculture) de la République du Congo et nommé conducteur d'agriculture stagiaire (indice local 330), ACC. et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3334 du 11 août 1966, des rappels d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 9 mois, 24 jours est attribué à M. Iboounga (Pierre), gardien de prison (cadre des personnels de service) de la République.

En exécution des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 de carrière administrative de l'acte de M. Iboounga (Pierre) est reconstruite conformément au texte ci-après :

MM. Mankou (Benjamin) 2 ans ;
Mimissel (Médard) 11 mois 24 jours.

— Par arrêté n° 3135 du 3 août 1966, des rappels d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 9 mois, 24 jours est attribué à M. Iboounga (Pierre), gardien de prison (cadre des personnels de service) de la République.

En exécution des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 de carrière administrative de l'acte de M. Iboounga (Pierre) est reconstruite conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Nommé gardien de prison stagiaire pour compter du 16 août 1962, ACC et RSMC : néant.

Soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 16 août 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé et nommé gardien de prison 1^{er} échelon pour compter du 16 août 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu gardien de prison 2^e échelon pour compter du 16 août 1964 ; ACC néant RSMC : 2 ans, 3 mois, 25 jours.

Nouvelle situation :

Titularisé et nommé gardien de prison de 1^{er} échelon pour compter du 16 août 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu gardien de prison 2^e échelon pour compter du 16 août 1964 ; ACC néant RSMC : 2 ans, 3 mois, 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 août 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3258 du 10 août 1966, M^{lle} Colongo (Victoire), greffier principale de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II (des services judiciaires) est autorisée à suivre un stage de perfectionnement en Suisse et aux Etats-Unis pendant une période de 6 mois.

L'intéressée devra subir avant son départ pour la Suisse et les Etats-Unis, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement. Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo ;

L'intéressée étant bénéficiaire d'une bourse des Nations-Unis de 3 600 dollars US, les dispositions de l'article 5 du décret 65-238/FP-BR, du 16 septembre 1965 lui seront appliquées.

La mise en route de l'intéressée sur la Suisse et les Etats-Unis sera effectuée par les soins de l'O. N. U.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3351 du 16 août 1966, MM. Boyela (Antoine) et Mampouya (André), inspecteurs des postes et télécommunications, sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement (cours préparatoire d'instructeur, « services mixtes » radioélectrique) au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de l'Océan-Inde à Toulouse (France) pour une période de 9 mois.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour Toulouse, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo à Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur Toulouse par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse spéciale indemnité de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret 62-324 du 2 octobre 1962.

— Par arrêté n° 3263 du 10 août 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 46/FP-PC, du 10 janvier 1966, portant nomination dans les cadres de la catégorie C.I. des services sociaux (enseignement) de la République en ce qui concerne M. Obongono (Adolphe).

En application des dispositions de l'article 33, alinéa I du décret n° 64.165/FP-BR, du 22 mai 1964, M. Obongono (Adolphe), moniteur supérieur 1^{er} échelon, des cadres de la République, titulaire du BEPC est intégré dans les cadres de la catégorie C.I. des services sociaux (enseignement) de la République et nommé instituteur-adjoint 1^{er} échelon, (indice local 380), ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter du 10 janvier 1966, et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 3341 du 12 août 1966, en application des dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 63.185 du 19 juin 1963 les fonctionnaires dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen de fin de stage de perfectionnement de l'école régionale de la météorologie et de la navigation aérienne sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République et nommés assistants de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Etou (Joseph), opérateur radio 2^e échelon ;
Kizingou (Jérôme), aide-opérateur radio 3^e échelon ;
Loubeko (Albert), aide-opérateur radio 2^e échelon ;
Mazingou (Honore), aide-opérateur de la G.A. 3^e échelon ;
Matsona (Louis-Albert), aide-opérateur radio 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966, et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3372 du 17 août 1966, en application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 du décret n° 64.165/FP-BR, du 22 mai 1964 Mme Kanza née Samba (Alphon-sine), monitrice supérieure contractuelle de 2^e échelon, titulaire du diplôme de moniteur supérieur, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République, titulaire du BEPC est, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa I) dudit décret, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommée institutrice-adjointe stagiaire (indice local 350) pour compter du 3 juin 1965 ; ACC ; 2 ans, 8 mois, 2 jours ; RSMC : néant.

L'intéressée aura droit à l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Mme Kanza née Samba (Alphon-sine), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République, titulaire du BEPC est, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa I) dudit décret, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommée institutrice-adjointe stagiaire (indice local 350) pour compter du 3 juin 1965 ; ACC ; 2 ans, 8 mois, 2 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3408 du 23 août 1966, en application des dispositions de l'article 6 du décret 59-5 du 12 février 1959, M. Makita-Madzou (Jean-Pierre), conducteur principal d'agriculture stagiaire des cadres de la catégorie B II des services techniques, titulaires du certificat du Centre national d'agronomie tropicale de Nogent (C.N.E.A.T.) annexé au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale est intégré dans les cadres de la catégorie A II des services techniques (agriculture) de la République et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire (indice local 600) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et de l'ancienneté pour compter du 21 février 1966 date d'obtention de son diplôme.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

La durée de stage étant inférieure à dix-huit mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leurs familles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

RECTIFICATIF N° 3292 /MJT-DFP. du 10 août 1966, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3548 /FP-PC. du 10 août 1962 autorisant M. Kiloko (André), élève-ingénieur des travaux publics à suivre un stage d'ingénieur sanitaire à l'école d'hygiène de Montréal (Canada).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kitoko (André), élève-ingénieur des travaux publics des cadres des services techniques de la République du Congo, en congé à Brazzaville est autorisé à suivre pendant une année un stage d'ingénieur sanitaire à l'école d'hygiène de Montréal (Canada).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Kitoko (André), élève-ingénieur des travaux publics des cadres des services techniques de la République du Congo, en congé à Brazzaville est autorisé à suivre pendant une période de 4 ans un stage d'ingénieur sanitaire à l'école d'hygiène de Montréal (Canada).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3409 du 23 août 1966 à l'arrêté n° 1309 /FP-PC. du 9 avril 1966 portant nomination des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie B II des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 mars 1965 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 6 mars 1965 du point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de reprise de service des intéressés du point de vue de la solde sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 3296 /DF-PC. du 10 août 1966 à l'arrêté n° 48 /FP-PC. du 10 janvier 1966 portant intégration dans les cadres de la catégorie C II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo.

Après :

M. Louaza (Ferdinand), opérateur de 2^e échelon.

Ajouter :

M. Biabouna (Denis), opérateur radio de 2^e échelon.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 66-260 du 25 août 1966 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 65-77 du 10 mars 1965 nommant les membres du conseil d'administration de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce ;

Vu le décret n° 65-77 du 10 mars 1965 nommant les membres du conseil d'administration de l'office national du commerce ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 903 du 29 juin 1966 du président du conseil d'administration de l'office national du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 65-77 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national du commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national du commerce à compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Noumazalay (Ambroise) représentant du ministère des affaires économiques et du commerce.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national du commerce :

M. Obambet (Adolphe) représentant du ministère des affaires économiques et du commerce.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera inséré au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 août 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre du commerce, des affaires économiques des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2961 du 22 juillet 1966, il est créé à titre expérimental, un service de transport public de voyageurs et de marchandises par autobus mixtes de la régie nationale des transports et des travaux publics, rattaché à Ouesso et à Sembé.

Ce service a pour but la desserte des itinéraires suivants :
Ouesso-Sembé-Souanké ;
Sembé-Soufflay.

Il sera assuré dans les conditions suivantes.

Lignes desservies :

Ouesso-Sembé, 193 kilomètres, de parcours, départ dimanche ;
Sembé-Souanké, 86 kilomètres, de parcours, A.R. départ lundi ;
Souanké-Sembé, 86 kilomètres de parcours, départ lundi ;
Sembé-Soufflay, 69 kilomètres, de parcours, A.R. départ lundi ;
Soufflay-Sembé, 69 kilomètres, de parcours, A.R. départ lundi ;
Sembé-Ouesso, 193 kilomètres de parcours, départ mardi.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées afin d'assurer dans la mesure du possible la correspondance avec les courriers aériens desservant Ouesso en provenance ou à destination de Brazzaville.

Transport de voyageurs :

La régie nationale des transports et des travaux publics, assure le transport des voyageurs par des autobus-mixtes spécialement aménagés à cet effet.

Le transport des voyageurs donne lieu à la délivrance d'un titre de transport et à la perception d'une taxe de 10 francs le kilomètre avec un minimum de 100 francs.

Les enfants de moins de 3 ans voyagent gratuitement ; ceux âgés de plus de 3 ans et de moins de 10 ans paient mi-tarif.

Le tableau des taxations est annexé au présent arrêté.

Il appartient aux voyageurs de se munir de moyens de subsistance pour le trajet et de couchage au gîte d'étape (Sembé).

Tout voyageur qui ne pourra présenter de billet en cours de route ou à l'arrivée, devra acquitter le prix du passage pour le trajet ayant comme origine le point de départ de la ligne augmentée de cinquante pour cent.

Bagages accompagnés :

Les voyageurs titulaires d'un billet sont autorisés à emporter en franchise de petits bagages à mains à usage personnel dans la limite de 10 kilogrammes par personne, enfant de moins de 3 ans exclus.

Ils ont en outre la possibilité d'emporter comme bagages accompagnés toutes espèces de marchandises, à l'exception des marchandises salissantes, dangereuses ou infectes, sous la condition que chacun des colis ne dépasse pas 100 kilogrammes et sous réserve de la capacité de chargement des autobus-mixtes.

Pour les bagages accompagnés la taxe est la suivante quelle que soit la distance dans une section.

Par colis ou dame-jeanne jusqu'à 20 kilogrammes :

Entre Ouesso et Sembé : 100 francs ;
Entre Sembé et Souanké : 50 francs ;
Entre Sembé et Soufflay : 40 francs ;

Par colis de 20 à 50 kilogrammes :

Entre Ouesso et Sembé 250 francs ;
Entre Sembé et Souanké : 125 francs ;
Entre Sembé et Soufflay : 100 francs ;

Par colis ou sac de 50 à 100 kilogrammes :

Entre Ouesso et Sembé : 500 francs ;
Entre Sembé et Souanké : 250 francs ;
Entre Sembé et Soufflay : 200 francs.

Lorsqu'un colis circule dans deux sections il acquitte les taxes cumulées de ces deux sections.

La perception de ces taxes est constatée par la remise d'un ticket que le passager est tenu de présenter à toute réquisition des agents de contrôle.

Lorsqu'un voyageur ne peut justifier le paiement du prix de transport de ses bagages, il est perçu en sus de ce prix pour les bagages non déclarés, une surtaxe égale au montant de la taxe réglementaire.

Lots de marchandises d'un poids supérieur à 1 tonne :

Les lots de marchandises d'un poids supérieur à une tonne peuvent être acceptés dans la limite de capacité de chargement de véhicules, aux conditions ci-après, sous réserve d'être convoyés par les soins de l'expéditeur.

Prix de la tonne-kilométrique : 25 francs.

Le tableau des distances de taxation est annexé au présent arrêté. Le poids déclaré pour le calcul est arrondi aux 100 kilogrammes supérieurs.

La perception de la taxe de transport donne lieu à délivrance à l'expéditeur d'un récépissé comportant, outre les mentions du lieu de chargement et de déchargement, le poids déclaré, la somme acquittée et le nom du convoyeur désigné.

Les opérations de chargement et de déchargement sont assurées par les expéditeurs, les réceptionnaires et les convoyeurs.

Le transport des marchandises est effectué dans les délais les plus brefs possibles, la RNTP n'est cependant pas responsable de tout préjudice, ainsi que de toutes pertes ou avaries matérielles résultant d'un délai de transport anormalement long, quelle qu'en soit la cause.

Les marchandises inflammables, explosives, insalubres ou nuisibles ne sont pas admises au transport, sauf accord particulier avec le transporteur sur les conditions d'emballage et les mesures de sécurité particulières à prendre moyennant une rémunération spéciale à débattre d'accord parties.

Responsabilité :

Pour les bagages, dans tous les cas où la responsabilité de la RNTP peut être engagée celle-ci est limitée en cas de perte totale ou partielle à 1000 francs CFA par colis de 20 kilogrammes, 2000 francs CFA par colis de 50 kilogrammes et 5000 francs CFA par colis de 100 kilogrammes.

Pour les marchandises taxées à la tonne, dans tous les cas où la responsabilité de la RNTP peut être engagée, celle-ci est limitée, en cas de perte totale ou partielle à 50 francs CFA le kilogramme.

Contrôle — Police :

Le préfet et les sous-préfets, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police en uniforme sont habilités à vérifier l'exécution du service publics et procéder au besoin au rapprochement des billets ou tickets remis aux voyageurs et convoyeurs, des souches détenues par l'agent chargé de la perception des taxes de transport.

Les fraudes décelées et les contraventions font l'objet d'un procès-verbal dont une ampliation est notifiée au ministre de la reconstruction nationale.

Recettes :

A l'issue de chaque voyage l'agent RNTP chargé de la perception des taxes remettra le montant de sa recette à l'agent spécial (Ouesso, Sembé), accompagné d'un bordereau indiquant le numéro des tickets utilisées au cours du voyage.

Un double des bordereaux, visé de l'agent spécial sera adressé sous couvert du chef de subdivision à la direction générale de la RNTP accompagné des souches des carnets de tickets terminés.

A titre transitoire le montant des recettes sera versé au fonds de renouvellement T.P. créé par la loi n° 10/62 du 20 janvier 1962.

B. — LIGNE SEMBE-SOUFFLAY

PRIX DU BILLET PLEIN TARIF

	Kilomètres	Sembé	Minkel II	Matali	Lopo	Dzouba	Namou-pourou	Soufflay
Sembé	0	—	100	220	360	480	580	690
Minkel II	8	—	—	140	280	400	500	610
Matali	22	—	—	—	140	260	360	470
Lopo	36	—	—	—	—	120	220	330
Dzouba	48	—	—	—	—	—	100	210
Namoupourou	58	—	—	—	—	—	—	110
Soufflay	69	—	—	—	—	—	—	—

BUDGET MESSAGERIES SANGHA

a) Dépenses :

Salaires : (12 000 + 13 000) × 2 × 1,3 × 12	780 000 »
Carburants : (279 × 2 × 4 + 69 × 2 × 4) × 35 × 28,50 × 12	333 165 »
100	
Entretien matériel 100 % de la vétusté soit 8 200 000	1 640 000 »
5	
Assurances	130 000 »
Renouvellement engins : 8 200 000	1 640 000 »
5	
TOTAL	4 523 165 »

b) Recettes :

On admettra que les autobus circulent en permanence avec 6 voyageurs payants et 2 tonnes de frêt.

Recettes voyageurs 6 × 10 × (279 + 69) × 2 × 4 × 12	2 004 480 »
Recettes frêt (279 + 69) × 2 × 4 × 12 × 25 × 2	1 670 400 »
TOTAL	3 674 880 »

Déficit annuel : 848 285 francs CFA, c'est-à-dire 50 % du renouvellement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3 126 du 2 août 1966, est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la date de la notification à l'intéressé, le permis de conduire n° 14 882 délivré le 12 août 1957, à Brazzaville au nom de M. Tsikombolo (Jean), chauffeur-mécanicien, demeurant 1012 avenue Fulbert Youlou à Makélékélé Brazzaville.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3320 du 10 août 1966, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté les permis de conduire ci-dessous.

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 27803 délivré le 10 septembre 1964, à Brazzaville au nom de M. Zola (François), chauffeur demeurant 337, rue Fila (Jean-Baptiste) à Makélékélé, Brazzaville. Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse.

Permis de conduire n° 18530 délivré le 25 août 1959, à Brazzaville au nom de M. N'Kouka (Joseph), commerçant transporteur, demeurant 62, rue Jules-Grevy à Bacongo, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 8890 délivré le 9 mai 1966, à Pointe-Noire au nom de M. Soussou (Paulin), chauffeur, demeurant à Kouloambo (Kayo), Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Pour une durée de huit mois :

Permis de conduire n° 25928 délivré le 19 août 1963 à Brazzaville au nom de M. Sossolo (Luc), chauffeur à la défense civile, demeurant au camp Golf à Brazzaville. (Pour infraction aux articles 24 et 27, excès de vitesse et dépassement à droite).

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 1641 délivré le 6 avril 1947 à Brazzaville au nom de M. Milandou (Joachim), chauffeur, demeurant 133, rue Kinkala à Ouenzé, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 40 du code de la route, inobservation des règles de priorité.)

Permis de conduire n° 366 délivré le 9 septembre 1959 à Fort-Rousset au nom de M. Atibatona (Gabriel), chauffeur demeurant 186 rue Impfondo à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 40 du code de la route, inobservation des règles de priorité.)

Permis de conduire n° 6402 délivré le 15 octobre 1960 à Pointe-Noire, au nom de M. Makosso (Stéphane), chauffeur demeurant quartier Congo-Bar à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 15286 délivré le 15 octobre 1957 à Brazzaville au nom de M. Kimbembé (Antoine), chauffeur demeurant 5, rue Franceville à Moungali, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 40 du code de la route, inobservation des règles de priorité.)

Permis de conduire n° 4378 délivré le 29 juillet 1957, à Pointe-Noire au nom de M. Kinganga (Pierre), lieutenant de l'armée congolaise, demeurant case A2 Etat-major général à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du Code de la route, excès de vitesse).

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 3543 délivré le 2 août 1955 à Brazzaville au nom de M. Opena (Bertin), chauffeur à la voirie, demeurant 66, rue M'Bétis Poto-Poto, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route, changement de direction sans précautions).

Il est interdit à M. Mianzikila (Ferdinand), demeurant 119, rue Bangui à Ouenzé, Brazzaville de se porter candidat aux examens des permis de conduire pendant une période de 6 mois. (Pour infraction à l'article 186 du code de la route, conduire un véhicule sans permis de conduire).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Révocation. Nomination. Affectation

— Par arrêté n° 3306 du 10 août 1966, les personnels dont les noms suivent, engagés à l'inspection primaire du Djoué, par arrêté n° 1294/MEN-DGE du 8 avril 1966, sont licenciés de leur emploi, à compter du 30 juin 1966, conformément à l'article n° 2 de l'arrêté n° 1294/MEN-DGE ci-dessus référencé :

Manœuvres :

Date d'engagement au point de vue ancienneté ; 1^{er} février 1966 ; date de prise d'effet au point de vue solde ; 1^{er} février 1966 ; salaire mensuel : 6 910 francs :

MM. Oko (Pascal) ;
 Ampa (Pierre) ;
 Obanzi (Louis) ;
 Moulounda Bakala (S) ;
 Okuka (Barnabé) ;
 Touadi (Jean) ;
 N'Gatsélé (Célestin) ;
 Massolo (Gaston) ;
 Elouara (Daniel) ;
 Léban (Dominique) ;
 Ondaye (Fabien) ;
 N'Gabé (Vincent) ;
 N'Goyi (Nicolas) ;
 Oyouba (Antoine) ;
 Elenga (Albert) ;
 Otomba (Dominique) ;
 Likibi (André) ;
 Imanimani (Pierre) ;
 Effoundzourou (E.) ;
 Alamba (J.-Baptiste) ;
 N'Gassé (Jérôme) ;
 Ibombo (Charles) ;
 Ibombo (Yves) ;
 Dékambi (Albert) ;
 N'Gouolali (Philippe) ;
 Odzaga (Albert) ;
 Obambi (Jean-Pierre) ;
 N'Gambéka (Léon) ;
 Douniama (André) ;
 M'Bani (Eugène) ;
 Haoussa (Côme) ;
 N'Goye (Vincent) ;
 N'Gonkoua (Raphaël) ;
 Malonga (Gilbert) ;
 Kinounou (Samuel) ;
 Moukandza (Louis) ;
 Louhouari (Marcel) ;
 Otini (Pierre) ;
 Malanda (Félix) ;
 Okandza (André) ;
 Massengo (Romain) ;
 Koufouassa (Samuel) ;
 Adou (Emile) ;
 Ikoro (Basile) ;
 Gambou (Laurent) ;
 Onguinda (Félix) ;
 M^{lle} M'Balalonga (Micheline) ;
 Dalongo (Vital) ;
 Léyon (Rigobert) ;
 Yoka Lambert
 Odourabéa (Alphonse) ;
 Makou (Prosper) ;

MM. Moutsompa ;
 Onka (René-Justin) ;
 Otomba (Christophe) ;
 Dékondzo (Guillaume) ;
 Babouta (Eugène) ;
 Fouret (Paul) ;
 Miakakorila (Edouard) ;
 Okoulikoua (Simon) ;
 N'Kouka (J. Baptiste) ;
 Banzouzi ;
 Mayélo (Anatole) ;
 N'Satsipbi (Joseph) ;
 Onie (Basile) ;
 Zéba (Edouard) ;
 Missamou (André) ;
 N'Gatali (Louis) ;
 Nicky (Jean-Pierre) ;
 Assassa (Thomas) ;
 Ayagni (Daniel) ;
 Milanou (André) ;
 Embangui (Lazare) ;
 Bakou (François) ;
 N'Dala (Prosper) ;
 Okambou (J.-Paul) ;
 Moubi ;
 N'Kenzo (Edouard) ;
 Ekili (Albert) ;
 Bouta (J.-Marie) ;
 Yoa (Félix).

Les intéressés, engagés pour une durée déterminée, ont droit à une indemnité de congé, calculée sur la base de 1 jour 75 ouvrable par mois de service soit 9 jours.

— Par arrêté n° 3374 du 17 août 1966, M. MOUNGALLA (Jérôme) professeur d'enseignement technique théorique de collège d'enseignement technique stagiaire est nommé directeur de l'enseignement technique en remplacement de M. FICKAT (Lévy-Faustin), appelé à d'autres fonctions.

M. MOUNGALLA (Jérôme) percevra les indemnités prévues au décret n° 64-4.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 3435 du 23 août 1966, M. Mombouli (Jean-Pierre), instituteur-adjoint stagiaire de retour d'un stage des statistiques scolaires à Yaoundé, est affecté à la direction générale de l'enseignement pour servir au service de la planification scolaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 3310/EN-DGE. du 10 août 1966 à l'arrêté n° 834/EN-CA du 3 mars 1966, portant nomination des directeurs d'école de l'enseignement du 1^{er} degré, en service dans la préfecture du Djoué pour l'année scolaire 1965-1966.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

M. Ouadziouono (Daniel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Maloukou-Trécho, 3 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

M. Ouadziouolouo (Daniel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon école de Maloukou-Trécho, 3 classes.

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 3114 du 1^{er} août 1966, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs-adjoints stagiaires et institutrices-adjointes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Abandzounou (Emmanuel) ;
 Akana (J.-Bruno) ;

MM. Akouango (Edouard) ;
 Amona (Michel) ;
 Andzouana (Boniface) ;
 Anziou (Paul) ;
 Apoula (Jean) ;
 Assana (Philippe) ;
 Bambi-Antoine Bidhel) ;
 Bassina (Jean) ;
 Bata (Gabriel) ;
 Batantou (André) ;
 Batantou (Philippe) ;
 Bayambidika (Jacques) ;
 Bayandé (Germain) ;
 Bazabakana (Raphaël) ;
 Mme Ombili, née Bazabana (Pierrette) ;
 M^{lle} Biangana (Rosalie) ;
 MM. Bitsamou (Etienne) ;
 Boudimbou (François) ;
 Boucka (Ambroise) ;
 Boukangouma (Anatôle) ;
 Dengha (Michel) ;
 M^{lle} Dossa (Henriette) ;
 MM. Dzindzélé (Jean-Richard) ;
 Ebouli (Albert) ;
 Ekia (Albert) ;
 Elega (Emmanuel) ;
 Etoka (Michel) ;
 Gaimpio (Edouard) ;
 Gambou (Jean) ;
 Garcia (Charles) ;
 Gnaly (Etienne) ;
 Goma (Jean-Gilbert) ;
 Gombissa (Gabriel) ;
 Gouaka (Naasson) ;
 Gouamali (Jean) ;
 Guimbi (Marcel) ;
 Ibata (Blaise) ;
 Idrissa-Gola (Paul) ;
 Ikombo (Gaston-Joseph) ;
 Issamou (Pierre) ;
 Itoua (Victor) ;
 Kiba (Albert) ;
 Kibongui (Pascal) ;
 Kibouma (Albert) ;
 Mme Bayimissa née Kiminou (Honorine) ;
 Kouala (Gaspard) ;
 Koumba (Albert) ;
 Koumba (Faustin) ;
 Koumou (Henri) ;
 Koutsimouka (Marcel) ;
 Lie.n (Faustin) ;
 Limbéli (Henri) ;
 Mme Loemba née N'Safou (Joséphine) ;
 MM. Lombet (Gérard) ;
 Loubeto (Alphonse) ;
 Mabilia (Joseph) ;
 Mabilia (Polycarpe) ;
 Makaya (Siméon) ;
 Makosso (Alexis-Joseph) ;
 Mmes Makouézi née Masseké (Alphonsine) ;
 Malonga née Moundélé (Rose) ;
 MM. Malonga (Pascal) ;
 Mapouya (Miche) ;
 Manguila (Jean-Maxime) ;
 Massamba (Philippe) ;
 Massanga (Anatôle) ;
 Massengo (Dominique) ;
 Mme Massengo née M'Poni (Germaine) ;
 MM. Massingué (Paul-Benoît) ;
 Matoko (Joachim) ;
 Mavoungou (Robert) ;
 M Boko Mazouka (Martin) ;
 M Boula (Nicolas) ;
 Miagambana (Gabriel) ;
 M^{lle} Miboula (Anne-Marie) ;
 MM. Minkala (David) ;
 Mokambo (Michel) ;
 Mokoula (Pierre-Hilaire) ;
 Mongo (Fulbert) ;
 Montsouka (Joseph) ;
 Motsara (Jean) ;
 Mouissou (Jean-Pierre) ;
 Moussala (Eugène) ;
 Moussono (Daniel) ;
 M'Pemba (Jean-Baptiste) ;
 N'Damba (Alexandre) ;
 M^{lle} Bouhohy, née N Galifourou (Julienne) ;

MM N'Ganda (Pierre) ;
 N'Gassaki (Norbert) ;
 N'Gono (Emmanuel) ;
 N'Goukou (Casimir) ;
 N'Gouolali (Albert) ;
 N'Kouka (Etienne) ;
 N'Zihou (Jean) ;
 Mme N'Zikou née Bouyou (Hélène) ;
 MM. N'Zoutani (François) ;
 Obambé (François) ;
 Ognami (Eugène) ;
 Okana (Siméon) ;
 Okéné (Basile) ;
 Okombi (Joseph) ;
 Ondzi (Georges) ;
 Onzié (Daniel) ;
 Ongoto (Samuel) ;
 Mme Ontsoula (Julienne) ;
 MM. Opa (Henri) ;
 Ossété (Joseph) ;
 Pambou (Eloi) ;
 Poaty (Louis-Marius) ;
 Samba (Robert) ;
 Mme Sianard née Ganga (Marianne) ;
 MM. Singa (Jean-Valère) ;
 Siolo (Michel) ;
 Sita (Barthélémy) ;
 Tamba (Germain) ;
 Télémoundzélé (Pascal) ;
 Yokoyoko (Etienne) ;
 Ganamiandi (Auguste) ;
 Mafouta (Jean-Marc) ;
 Makouma (Jean-Marie) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 M'Boumbou (Emile) ;

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

MM. Abonokélet (Paul-Nicolas) ;
 Andzouono (Pierre) ;
 Balossa (Camille) ;
 Banatodi (Alphonse) ;
 Baouana (Gustave) ;
 Batchi (Samuel) ;
 Benazo (Ferdinand) ;
 Balembou (Gaston) ;
 Mme Bio née Padom (Emilienne) ;
 MM. Bokaka (Fidèle) ;
 Bouebassihou (André) ;
 Boueya (Albert) ;
 Boukaka (Norbert) ;
 Concko (Honoré) ;
 Dangui (Thomas) ;
 Djiat (Albert) ;
 Dzéba (Jean-Marius) ;
 Gallien (Charles) ;
 Gangoué (Joseph) ;
 Ibébé (Pierre) ;
 M^{lle} Ikobo (Germaine) ;
 MM. Ikonga (Philippe) ;
 Ilahou (Jean-P.) ;
 Issombo (Jean) ;
 Kabou (Frédéric) ;
 Kifoulou (Etienne) ;
 Koléré (Alphonse) ;
 Kossaloba (Jean-Claude) ;
 Korloungou (Antoine) ;
 Lébi (Gaston) ;
 M^{lle} Loussakou (Marie-Jeanne) ;
 MM. Magnoungou (Jean-Pierre) ;
 Makaya (Frédéric) ;
 Makosso (Félicien) ;
 Makosso (François) ;
 Makosso (Jean-Félix) ;
 M^{lle} Malanda (Julie) ;
 MM. Mampouya (Samuel) ;
 Mandangui (Jean) ;
 Maniongui (René) ;
 Massaka (Jean-Paul) ;
 Matouti-Loemba (Jean-B.) ;
 Mme M'Bama née Bouanga (Angèle) ;
 MM. M'Bou (Emmanuel) ;
 M'Bou (Pascal) ;
 M'Boukou (Georges) ;
 Menga (Nestor) ;

Mme Mimbongo Lopembé (Anne).

- MM. Miséré (Maurice);
 Mobie (Eugène);
 Mouckayoulou (Célestin);
 Moukilou (Edouard);
 Mounanga (Alphonse);
 N'Gagni (Joseph);
 N'Gatali (Marcel);
 N'Goma (Paul);
 N'Goubili (Ferdinand);
 N'Gouédi (Jean-Pierre);
 N'Goulou (Pierre);
 N'Goungou (Daniel);
 N'Guitoukoulou (Sylvain);
 Niama (François);
 N'Koukou (Joseph);
 N'Landou (Eugène);
 N'Zaou-Sogni (Gilbert);
 N'Zonzi (Michel);
 Obosso (Pascal);
 Okombi (Donatien);
 Otouampion (Jean-Paul);
 M^{lles} Okouélé (Marie);
 Opiélé (Claire);
 Ovounda (Charlotte-Georgette);
 Oyion (Christine);
 Oyombi (Madeleine).
 MM. Péléka (Daniel);
 Saya (Valentin);
 Souza (Michel).
 Mme Okéon, née Wavi (Joséphine).
 M^{lles} Yimbou (Henriette);
 Yoca (Henriette);
 M. Zobouka (Pierre);

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 3464 du 26 août 1966, l'or extrait du sol et du sous-sol sur l'ensemble du territoire de la République du Congo, doit obligatoirement être vendu au service des mines, soit directement, soit par l'intermédiaires des collecteurs officiels qui sont désignés et agréés pour chaque zone d'extraction par le directeur des mines et de la géologie.

Les particuliers désirant se livrer à l'exploitation artisanale de l'or doivent être titulaires d'une carte d'orpaillage délivrée par le directeur des mines et de la géologie.

La durée de validité de la carte est de deux ans. Elle mentionne les nom, prénoms, le domicile, le numéro, le lieu et la date de délivrance de la carte d'identité du titulaire, la zone d'orpaillage et le nom du collecteur à qui doit être remis le métal.

La délivrance de la carte est soumise au versement d'une redevance de 2000 francs versées en timbres fiscaux qui seront collés sur la carte.

Les demandes de carte d'orpaillage doivent être adressées au directeur des mines et de la géologie sous le couvert du collecteur de la zone d'orpaillage qui versera contre reçu au service des mines une redevance de 100 francs par carte délivrée.

Les cartes, préalablement visées par le préfet de la région intéressée, seront remises aux titulaires par les collecteurs.

Le chef du service des mines ouvrira un registre dans lequel seront mentionnés le numéro des cartes délivrées; l'identité des titulaires et les redevances versées par les collecteurs. Chaque fin de trimestre le montant de ces redevances sera réversé au trésor sur ordre de recette émis par l'ordonnateur.

Les cartes d'orpaillage sont strictement personnelles. Il est interdit à leurs titulaires de recruter du personnel pour

leurs travaux d'exploitation sauf si ce personnel est déjà titulaire de cartes d'orpaillage réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions du code minier.

La validité des cartes d'orpaillage délivrées antérieurement à la date de signature du présent arrêté expirera le 31 décembre 1966.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 3369 du 16 août 1966, le terme de validité du permis 410/RC (S.F.C.) est reporté au 15 septembre 1967.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS AU PUBLIC

— L'administrateur-Maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 20 juillet 1966, M. Koutana (Pierre), directeur de l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1.357 mètres carrés cadastré section E, parcelle 9 (bis), sis allées Nicolau à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Ongagou (Alphonse), de la parcelle n° 153, section E, 1190 mètres carrés approuvée le 20 août 1966, sous n° 210;

M. Tchizimbila (Maximin), de la parcelle n° 160, section E, 1190 mètres carrés approuvée le 20 août 1966, sous n° 211;

M. Saffou (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 159, section E, 1190 mètres carrés approuvée le 20 août 1966, sous n° 212.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE COMMOMO ET INCOMMODO

AVIS

— Par récépissé n° 55/MFBM-M. du 13 août 1966 la Société AGIP, domiciliée B. P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer, avenue de la République à Dolisie, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Deux citernes souterraines de 5.000 et 10.000 litres destinées au stockage de l'essence;

Une citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole;

Une citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

— Par arrêté n° 3441/MFBM-M. du 23 août 1966 la Société AGIP, domiciliée B. P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer à la gare de Loutété, préfecture du Niari-Bouenza, un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Un réservoir souterrain de 50.000 litres destiné au stockage de l'essence;

Deux réservoirs souterrains de 50.000 litres destinés au stockage du gas-oil;

Trois pompes de distribution.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AGIP S.A. BRAZZAVILLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 12 juillet 1966 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme AGIP BRAZZAVILLE, dont le siège est à Brazzaville, avenue Lumumba :

I. A décidé de porter le capital social de deux cent millions de francs CFA à deux cent quatre-vingts millions de francs CFA par l'émission au pair de huit mille actions nouvelles de dix mille francs CFA chacune, à souscrire et à libérer en numéraire, aux époques et dans les conditions qui seraient fixées par le conseil d'administration ;

II. Suivant délibération en date du vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-six, passée en la forme authentique en l'étude de M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, le conseil d'administration en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire précitée a délégué à Messieurs Giuseppe Albanese et Raffaele Fruscoloni, tous pouvoirs à l'effet d'assurer la réalisation de l'augmentation de capital en question ;

A cet effet, il a été décidé :

Que les souscriptions et versements seraient reçus du vingt-cinq juillet au huit août mil neuf cent soixante-six inclus ;

Que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seraient déposées en l'étude de M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville ;

III. Suivant acte reçu par M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, le treize août mil neuf cent soixante-six, M. Raffaele Fruscoloni, dûment habilité à cet effet par délibération en date du vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-six, du conseil d'administration, en un procès-verbal authentique dressé par ledit M^e Gnali-Gomes, a déclaré :

Que les huit mille actions nouvelles de numéraire de dix mille francs CFA chacune, représentant l'augmentation du capital de quatre-vingts millions de francs CFA, décidée comme il est dit ci-dessus, ont été intégralement souscrites ;

Et que les souscripteurs se sont intégralement libérés du prix des actions souscrites par chacun d'eux, à savoir :

— En espèces à concurrence de la somme de soixante-douze millions de francs CFA, par la société AGIP dans la proportion de 90 % ;

— En espèces à concurrence de la somme de huit millions de francs CFA par la société SNAM, dans la proportion de 10 % ;

La liste des souscripteurs contenant l'état des libérations a été annexée audit acte.

Par le même acte, M. Fruscoloni, susnommé dûment habilité à cet effet, a constaté que l'augmentation de capital dont il s'agit était définitivement réalisée et que le capital social se trouvait porté à deux cent quatre-vingts millions de francs CFA que les modifications apportées à l'article 6 des statuts

par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du douze juillet mil neuf cent soixante-six étaient devenues définitives et qu'en conséquence :

L'article 6 « CAPITAL SOCIAL » se trouve rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de « deux cent quatre-vingts millions de francs CFA »

« Il est divisé en vingt-huit mille actions de dix mille francs CFA chacune portant les numéros 1 à 28.000 ».

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville le quatorze juillet mil neuf cent soixante-six sous le numéro 563 et vingt août mil neuf cent soixante-six sous le numéro huit cent quinze.

Le Notaire,
M.R. GNALI-GOMES.

SOCIÉTÉ DES MELASSES DU NIARI (S. M. N.)

I. Suivant acte en la forme sous seing privé en date à Paris du vingt avril mil neuf cent soixante-six, il a été établi par M. Vilgrain (Jean), industriel demeurant à Paris (4^e arrondissement) 24, quai de Béthume, les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder :

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Forme de la société

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées ou de toutes celles qui pourront être créées dans la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la République du Congo sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Objet

Art. 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, en République du Congo et à l'étranger :

L'acquisition, la création, l'administration, l'exploitation et le développement de toutes entreprises de stockage, manutention, transport et commercialisation des mélasses de sucreries ;

La transformation et le traitement industriel des mélasses en vue de la fabrication d'alcools, levures et aliments du bétail ;

La création, la location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Dénomination

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DES MELASSES DU NIARI » et par abréviation : « S. M. N. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits très lisiblement, en toutes lettres : « société anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social.

Siège social - Succursales

Art. 4. — Le siège de la société est à Loudima-Niari, préfecture de Loudima, République du Congo.

Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Congo, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des succursales, agences, comptoirs et dépôts, partout où il le juge utile, notamment en France, dans les autres états africains et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Durée

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quarante-deux ans, à partir du jour de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital social

Art. 6. — Le capital social est fixé à 70.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 7.000 actions de numéraire de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 7.000, à libérer conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Le montant des 7.000 actions de numéraire émises à la constitution de la société est à souscrire ou totalisé à la constitution et à libérer du quart au moins à la souscription.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales, actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateur ont été conférées sont représentées aux délibérations du conseil et, généralement, dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet de la société et ne portant ni directement ni indirectement atteinte audit objet social.

Direction

Art. 17. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; le conseil lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires.

II. Préalablement à toute souscription un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-six.

III. Suivant acte reçu par M^e Gnali-Gomes notaire à Brazzaville le treize juillet mil neuf cent soixante-six, M. Tuleu, mandataire spécial de M. Vilgrain fondateur, a déclaré :

Que les actions de numéraire au nombre de 7.000 de 10.000 francs C.F.A. chacune formant le capital social de la société ont été entièrement souscrites par sept personnes et sociétés commerciales ;

Et que chaque inscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 17.500.000 francs, qui a été déposée au compte du notaire soussigné chez la banque commerciale congolaise et la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Congo.

A l'appui de sa déclaration M. Tuleu a représenté audit M^e Gnali-Gomes une liste, certifiée par lui, contenant les noms, prénoms, qualité et indication du siège social des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV. Suivant délibération constatée par un procès-verbal, l'assemblée générale constitutive unique réunie le trois août mil neuf cent soixante-six à neuf heures à Brazzaville a :

1^o. Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et des versements faites par M. Tuleu aux termes de l'acte susénoncé reçu par M^e Gnali-Gomes le treize juillet mil neuf cent soixante-six.

2^o Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 14, alinéas 1 et 4 des statuts :

— M. Jean Vilgrain, industriel, demeurant à Paris (4^e arrondissement), 24, Quai de Béthune.

— La société sucrière du Niari, société anonyme au capital de 1.300.000.000 francs C.F.A. dont le siège est à Loudima (Niari) - République du Congo - représentée par M. Maurice Cornilliet.

— La société UNITED MOLASSES COMPANY LIMITED, société anonyme dont le siège est à Londres (Grande Bretagne), SW I, Bowater House East 68, Knightsbridge ;

— La SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DES MELASSES société anonyme au capital de 18.000.000 de francs métré dont le siège est à Paris (8^e arrondissement), 10 avenue de Messine ;

— La SOCIÉTÉ LAFOSSE, société anonyme au capital de 2.205.440 francs métré dont le siège est à Paris (1^{er} arrondissement), 4 rue du Colonel Driant, représentée par M. Pierre Lafosse ;

— La BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO établissement public dont le siège est à Brazzaville, République du Congo, représentée par son Directeur M. Bernard Banza-Bouiti.

— Par ailleurs et en conformité des dispositions de l'article 14, alinéa 4 des statuts susvisés l'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, sous réserve que les personnes ci-dessus nommées acquièrent la propriété d'au moins une action de garantie :

— M. Roger Urbain, directeur de sociétés, demeurant au Raincy (Haute-de-Seine), 54, Allée du Jardin Anglais ;

— M. Allan Mc Gaw, directeur de société, demeurant, 9, Elamfield Terrace, Londres SW1.

Lesquels présents à l'assemblée ou dûment représentés ont accepté ces fonctions.

3^o Nommé pour le premier exercice social, comme commissaire au compte :

M. Maurice Baze, expert-comptable demeurant à Brazzaville (Cabinet Gros) ;

— PRICE WATER HOUSE AND COMPANY, 47 avenue de l'Opéra à Paris (1^{er} arrondissement) ;

Lesquels ont accepté les fonctions qui venaient de leur être conférées.

4^o Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Deux exemplaires des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ainsi que son annexe.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique ;

Ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le douze août mil neuf cent soixante-six.

Pour insertion,

Le notaire,

M. R. Gnali-Gomes

IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE
1966